

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA**

**(BELIZE c. HONDURAS)**

**REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA**

**1<sup>er</sup> décembre 2023**

*[Traduction du Greffe]*

1. Conformément à l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République du Guatemala demande à être autorisée à intervenir en l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*. Après quelques observations liminaires (I), et conformément à l'article 81 du Règlement de la Cour, la présente requête spécifie l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala en cause en l'espèce (II), l'objet de l'intervention (III), ainsi que toute base de compétence existant entre le Guatemala et les Parties à l'instance (IV).

## I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

2. Par requête en date du 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre la République du Honduras concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla, un ensemble d'îles situées dans le golfe du Honduras, que le Guatemala revendique également.

3. Conformément à l'ordonnance datée du 2 février 2023, le Belize a soumis son mémoire le 2 mai 2023, et le Honduras doit déposer son contre-mémoire le 4 décembre 2023 au plus tard.

4. Par lettre datée du 3 mai 2023, le Guatemala a demandé à se voir remettre des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés relatifs à la présente procédure entre le Belize et le Honduras, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour. Le 12 mai 2023, la Cour a communiqué le mémoire du Belize au Guatemala.

5. Dans sa requête, le Belize a prié la Cour de « dire et juger que, entre le Belize et le Honduras, c'est le Belize qui a souveraineté sur les cayes de Sapodilla »<sup>1</sup>. Le Belize a complété ses conclusions dans son mémoire, dans lequel il a prié la Cour

« de dire et juger que, entre le Belize et le Honduras :

a) le Belize a la souveraineté sur les cayes de Sapodilla ;

b) le Honduras ne peut valablement revendiquer les cayes de Sapodilla »<sup>2</sup>.

6. Le chef de conclusions a) du Belize en la présente affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)* recoupe les conclusions de celui-ci en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Dans cette seconde affaire, le Belize revendique également la souveraineté sur les Sapodillas<sup>3</sup>. Le Guatemala, quant à lui, a prié la Cour de dire et juger que les Sapodillas lui appartiennent.

---

<sup>1</sup> *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, requête, 16 novembre 2022, par. 22.

<sup>2</sup> *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, mémoire du Belize, 2 mai 2023, p. 87.

<sup>3</sup> Voir *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, duplique du Belize, 7 juin 2023, p. 231.

## II. L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE DU GUATEMALA EN CAUSE EN L'ESPÈCE

7. Un État peut être autorisé à intervenir dans une affaire contentieuse s'il a un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être mis en cause dans une décision de la Cour en l'affaire, que ce soit dans le dispositif ou les motifs<sup>4</sup>. Dans la présente instance, le Guatemala a clairement un intérêt d'ordre juridique puisque, comme la Cour le sait, il revendique de longue date la souveraineté sur les Sapodillas<sup>5</sup>, revendication qui fait l'objet de l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* actuellement pendante devant la Cour, comme le Belize lui-même l'a relevé dans son mémoire en l'espèce<sup>6</sup>.

8. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 2 février 2023, la Cour a noté « le lien entre les questions soulevées en la présente affaire et celles posées à la Cour en l'affaire de la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* »<sup>7</sup>.

9. L'intérêt d'ordre juridique du Guatemala concernant les Sapodillas pourrait être mis en cause par la décision de la Cour en la présente instance. Cette position se fonde notamment, mais sans s'y limiter, sur les considérations particulières suivantes :

— Une décision de la Cour jugeant que « le Belize a la souveraineté sur les cayes de Sapodilla »<sup>8</sup>, comme le demande le Belize, mettrait inévitablement en cause les intérêts et droits juridiques du Guatemala relatifs à ces îles.

Ce serait aussi le cas de :

— l'examen, dans le raisonnement de la Cour, de la souveraineté qu'aurait détenue le Royaume-Uni sur les Sapodillas avant 1821<sup>9</sup>, une position que le Belize fait également valoir dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*<sup>10</sup> ;

— l'examen, dans le raisonnement de la Cour, des instruments négociés ou signés par le Guatemala invoqués par le Belize<sup>11</sup> ;

— l'examen, dans le raisonnement de la Cour, de tous échanges relatifs aux Sapodillas entre le Guatemala et le Royaume-Uni ou le Belize<sup>12</sup> ;

---

<sup>4</sup> Voir notamment *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 596-598, par. 47-56.

<sup>5</sup> Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 119, par. 65-66, et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589-590, par. 38, et p. 596-598, par. 48-55.

<sup>6</sup> *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, mémoire du Belize, 2 mai 2023, par. 11.

<sup>7</sup> *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, ordonnance, 2 février 2023, p. 2.

<sup>8</sup> *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, mémoire du Belize, 2 mai 2023, p. 87, chef de conclusions a).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par exemple, par. 44-73 et 132-139.

<sup>10</sup> Voir *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, duplique du Belize, 7 juin 2023, pièce jointe, par. A5-A24.

<sup>11</sup> Voir *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*, mémoire du Belize, 2 mai 2023, par exemple, par. 55, 90 et 101-104.

<sup>12</sup> Voir *ibid.*, par exemple, par. 54, 56-57, 63, 72, 92, 104, 119, 121 et 126.

— l'examen, dans le raisonnement de la Cour, de la prétendue reconnaissance de la souveraineté du Belize par des États tiers<sup>13</sup>.

### III. L'OBJET DE L'INTERVENTION

10. La requête à fin d'intervention a pour objet :

- a) de protéger les droits et intérêts du Guatemala concernant les cayes de Sapodilla par tous les moyens juridiques possibles, y compris celui prévu à l'article 62 du Statut de la Cour ;
- b) d'informer la Cour de la nature et de l'étendue des droits du Guatemala, qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour au sujet de la question de la souveraineté sur les Sapodillas. La requête du Guatemala vise également à s'assurer que les conclusions de la Cour ne concerneront pas les droits et intérêts juridiques de la République du Guatemala, et ne leur porteront pas atteinte.

### IV. BASE DE COMPÉTENCE EXISTANT ENTRE LE GUATEMALA ET LES PARTIES À L'INSTANCE

11. Le Guatemala et le Belize ont conclu un compromis par lequel l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* a été soumise à la Cour<sup>14</sup>. Comme il a été rappelé ci-dessus, les deux parties dans ladite affaire revendiquent la souveraineté sur les Sapodillas<sup>15</sup>.

12. En revanche, il n'existe aucune base de compétence entre le Guatemala et le Honduras. Le Guatemala n'est pas partie au pacte de Bogotá, sur le fondement duquel le Belize a introduit l'instance contre le Honduras. Le Guatemala n'a pas non plus accepté la juridiction obligatoire de la Cour. De son côté, le Honduras a exclu les « questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes » du champ de sa déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour<sup>16</sup>. Toutefois, l'absence d'un tel lien avec le Honduras ne fait pas obstacle à l'intervention du Guatemala puisque la présente requête à fin d'intervention est fondée sur l'article 62 du Statut<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir *ibid.*, par exemple, par. 85-92, 97-99 et 140-147.

<sup>14</sup> Compromis entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre à la Cour internationale de Justice la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala, Washington, 8 décembre 2008, entré en vigueur le 30 juillet 2018 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 6, enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 29 août 2018, *Recueil des traités des Nations Unies*, n° 55299.

<sup>15</sup> Voir par. 6 ci-dessus.

<sup>16</sup> Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire par le Honduras conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, 6 juin 1986, par. 2 d) i).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 100-101 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 589, par. 36, ou *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 361, par. 38.

## CONCLUSIONS

13. Pour les raisons exposées dans la présente requête, le Guatemala prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'instance qui oppose le Belize au Honduras aux fins et pour l'objet spécifiés ci-dessus, et à participer à la procédure conformément à l'article 85 du Règlement de la Cour. Le Guatemala se réserve le droit de présenter des arguments et des observations supplémentaires s'il y a lieu.

14. Aux fins de la présente requête, le Gouvernement de la République du Guatemala a désigné S. Exc. M. Mario Adolfo Búcaro Flores, ambassadeur, et S. Exc. M<sup>me</sup> Gladys Marithza Ruiz Sánchez, ambassadrice, en qualité d'agents, et S. Exc. M. Rafael Antonio Salazar Gálvez, ambassadeur, et M. Lesther Antonio Ortega Lemus, en qualité de coagents. En application de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications ayant trait à la présente affaire devront être envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas,  
De Ruijterstraat 36 D, 2518 AS,  
La Haye, Pays-Bas.

Une adresse électronique à laquelle envoyer les communications numériques sera fournie au Greffe.

La Haye, le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le coagent du Guatemala  
auprès de la Cour internationale de Justice,  
chargé d'affaires,  
ambassade du Guatemala auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) Lesther Antonio ORTEGA LEMUS.

---